

GE_GERICHTE P/14613/2012 vom 16. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14613_2012

FR: GE_GERICHTE P/14613/2012 du 16 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/14613/2012 del 16 febbraio 2015

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER ; LIMITATION(EN GÉNÉRAL) ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; AVOCAT ; SILENCE | CPP.108; CPP.149; CPP.101

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime avoir droit à prendre connaissance de l'ensemble du dossier.

E. 2.1

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Selon la jurisprudence, la garantie constitutionnelle de l'accès au dossier comprend le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Le lésé partie plaignante (art. 115 et 118 CPP) est une partie au procès pénal (art. 104 al. 1 let. b CPP). En tant que tel, il bénéficie du droit d'être entendu et donc de consulter le dossier (art. 101 al. 1 CPP; ATF 138 IV 78 consid. 3 p. 80). La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). En règle générale, les dossiers sont remis à d'autres autorités ainsi qu'aux conseils juridiques des parties (art. 102 al. 2 CPP). Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émoulement (art. 102 al. 3 CPP). L'art. 108 CPP autorise par ailleurs certaines restrictions à l'exercice du droit d'être entendu lorsqu'il y a lieu d'éviter un abus (al. 1 let. a) ou lorsque cela est nécessaire notamment pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Cette disposition précise (al. 2) que le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_445/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.2). Confrontée à une demande d'accès au dossier, l'autorité pénale doit procéder à la pesée des intérêts publics et privés en présence. Elle commet un déni de justice formel en opposant au requérant un simple refus de principe (ATF 110 Ia 83 consid. 4 p. 86). Il lui est loisible d'interdire la consultation

d'une partie du dossier (ATF 110 Ia 83 précité consid. 5 p. 87). En lien avec la protection d'un mineur victime d'abus sexuels, il a été jugé que l'enregistrement de la déposition de ce dernier ne devait pas être remis sans restriction au prévenu, " vu l'intérêt évident de la victime à ne pas voir divulguer des éléments de sa vie intime ", ainsi que pour éviter tout risque de diffusion. La solution cantonale de remettre l'enregistrement au seul avocat, à l'encontre duquel il n'existait aucun soupçon d'abus, a été jugée correcte, étant donné que le mandataire avait en principe droit à la remise des pièces du dossier et ne pouvait se voir opposé un refus qu'en vertu de son propre comportement (art. 108 al. 2 CPP). En tant qu'auxiliaire de la justice soumis aux règles de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; art. 12 let. a et b LLCA), il bénéficiait d'un statut privilégié qui lui permettait de recevoir en mains propres et sous sa responsabilité les éléments du dossier indépendamment des doutes qui pourraient exister à l'égard de son client. Il lui incombait de restituer la copie de l'enregistrement à l'issue de la procédure. Ces prescriptions devaient aussi être respectées en cas de changements d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_445/2012 précité consid. 3.3). Cependant, le Tribunal fédéral a jugé ultérieurement qu'en dépit des engagements pris par l'avocat avec l'accord de son client - la consultation du dossier ayant été, en l'espèce, autorisée aux seuls conseils, qui s'étaient engagés à n'en rien révéler à leurs clients -, l'avocat demeure tenu par son devoir de fidélité qui comprend une obligation d'information, de conseil et de représentation inhérente au mandat d'avocat. Selon l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire est en effet responsable, envers le mandant, de la bonne et fidèle exécution du mandat (voir également art. 12 let. a LLCA). S'il ne s'oblige pas à un résultat, il doit néanmoins, en vertu de son obligation de diligence, entreprendre tout ce qui est propre à parvenir à ce résultat. La consultation du dossier par les seuls avocats leur permet certes de procéder à l'analyse de la situation. Toutefois, l'avocat s'oblige également à conseiller son client, en lui indiquant les diverses options envisageables, les démarches (judiciaires ou non, urgentes ou non) à accomplir et les chances et risques liés à chaque option (F. BOHNET / V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 1086 et suivantes). On ne saurait d'ailleurs écarter le risque que les mandataires commettent involontairement des indiscretions, sur des questions intéressant en premier chef leurs clients (en l'occurrence, des informations leur permettant de recouvrer des fonds). Dans de telles circonstances, la solution adoptée n'apparaissait pas adéquate. Il fallait donc interdire totalement la consultation des pièces impliquant un risque de divulgation (ATF 139 IV 294 consid. 4.5 et suivant p. 300 et suivante).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante et l'intimée, parties plaignantes, ont pris des conclusions subsidiaires similaires, à savoir que le droit de consulter le dossier fût octroyé au conseil de la recourante, ce dernier étant soumis à une interdiction d'en communiquer le contenu à sa mandante. Cette solution permettra de respecter le droit d'être entendu et de faciliter la conduite de l'instruction et la recherche de la vérité, dès lors que le simple fait d'envisager un complément d'expertise crée d'ores-et-déjà des difficultés quant au droit d'être entendues des parties, en raison des restrictions d'accès au dossier. Le Ministère public n'a pas plus indiqué comment il entendait faire pour communiquer aux parties le rapport d'expertise à venir, qui contiendra, comme on peut s'y attendre, des éléments regardant tant l'intimée que la recourante. Ainsi que le relève très justement la recourante, l'audience de jugement ne saurait être compartimentée. Si les deux parties ont considéré comme propre à sauvegarder leurs intérêts une telle solution subsidiaire et que cette solution paraît conforme au droit, il y a lieu d'y donner suite. Ainsi, l'ordonnance querellée sera annulée. L'accès à l'intégralité du

dossier sera octroyé au seul conseil de la recourante, lequel se verra interdire, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de communiquer le contenu des pièces litigieuses ou d'en remettre copie, sous quelque forme que ce soit, à sa cliente. Il va de soi que le conseil de l'intimée et cette dernière devront être soumis aux mêmes restrictions par le Ministère public, s'agissant de la consultation de la partie du dossier concernant la recourante.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis.

E. 4.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Tant la recourante que l'intimée sont parties plaignantes. Elles ont conclu au versement de dépens, qu'elles n'ont ni chiffrés, ni justifiés. Il ne sera donc pas entré en matière (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.